



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4811 relative à la création d'un forage pour l'arrosage du Parc Mauresque sur la Commune d'Arcachon (33) ;

Vu le dossier de déclaration préalable produite dans le cadre de la loi sur l'eau, comportant une étude d'incidence ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée du 09 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la création d'un forage et le comblement du forage actuel pour l'arrosage et l'alimentation de bassins du Parc Mauresque sur la Commune d'Arcachon (33) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³* » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une Commune littorale,
- sur une parcelle qui accueille le forage qui sera rebouché dans les règles de l'art, conformément au décret 2016-1110 du 11 septembre 2003,
- en dehors de zone de répartition des eaux pour le Miocène,
- à proximité du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- à proximité du site Natura 2000 Directive Habitats « Bassin d'Arcachon », référencé FR7200679,
- à proximité du site Natura 2000 Directive Habitats « Forêt dunaires de la Teste de Buch », référencé FR7200102,
- à proximité du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », référencé FR7212018 ;

Considérant que le nouveau forage de 150 mètres de profondeur se substituera au forage actuel de 32 mètres de profondeur captant dans la nappe quaternaire et dont la ressource actuelle présente une qualité sanitaire médiocre ;

Considérant qu'en phase travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures pour protéger la qualité des eaux souterraines et notamment éviter le déversement de substances polluantes dans l'ouvrage ;

Considérant que les travaux dureront 1 mois et demi et se dérouleront à partir d'octobre 2017, en dehors de la période touristique estivale ;

Considérant le débit du nouveau forage de 30m³/h en exploitation saisonnière, dans une nappe qui présente une marge de l'ordre de 10 millions de m³ sur l'ensemble de l'unité de gestion par rapport au volume maximum prélevable objectif (VMPO) ;

Considérant que le ressource en eau de cette nappe présente une bonne qualité physico-chimique, et une charge organique réduite, de basses concentrations en fer et l'absence de toutes substances polluantes naturelles et entropiques et qu'elle est adaptée à l'objectif retenu pour l'arrosage des espaces verts du Parc Mauresque et l'alimentation de bassins ;

Considérant que le projet est instruit par les services de la Police de l'eau (DDTM) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour l'arrosage du Parc Mauresque sur la Commune d'Arcachon (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 juin 2017

Pour le Prefet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).